

N° 197. — TABLEAU et tarif des patentes dressés, le 15 novembre 1859, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 5 novembre 1859, pour servir au recouvrement des droits de patente en 1860.

VILLE DE PAPEETE ET DISTRICTS DES ÉTATS DU PROTECTORAT.

CLASSES des patentes.	DÉSIGNATION DES PATENTES.	MONTANT des patentes.
		FR.
1 ^e	Négociant: celui qui importe et vend en gros ou en détail (le détail ne s'étendant pas aux liquides)....	600
2 ^e	Marchand, détaillant et colporteur: celui qui achète sur place pour revendre en demi-gros ou en détail des marchandises sèches seulement.....	250
3 ^e	Restaurateurs, cafetiers, aubergistes tenant tavernes pour les matelots et les soldats.....	750
4 ^e	Notaires, commissaires-priseurs, médecins, pharmaciens, avocats et avoués.....	250
5 ^e	Bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries.....	250
6 ^e	Entrepreneurs, fournisseurs, chefs d'ateliers de toutes professions.....	150
7 ^e	Loueurs de chevaux, voituriers et entrepreneurs de transports.....	250
8 ^e	Ouvriers de toute profession sans ateliers.....	6

NOTA. — Les patentables exerçant plusieurs industries ne paieront que les droits de la patente la plus élevée, mais seront assujettis à se munir de toutes les patentes nécessaires à l'exercice des diverses industries portées au présent tableau.

Fixation de la quotité de la prestation des routes, pour servir aux recouvrements de ladite prestation en 1860 (article 8 de l'arrêté du 5 novembre 1859):

La prestation des routes à payer pendant l'année 1860 par les résidants dans les États du Protectorat des îles de la Société, est fixée à vingt francs..... 20 »

Approuvé en Conseil de gouvernement le 15 novembre 1859.

Le Commissaire Impérial p. i.,
Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial p. i.:
L'Ordonnateur provisoire,
CH. SUR.